

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

DOSSIER N° DP 015 087 26 00002	
déposé le 19/02/2026	
Par :	Monsieur LAVIGNE Lionel et Madame LAVIGNE Aurélie
Sur un terrain sis à :	2 Rue Monseigneur Castanier 15120 LACAPELLE-DEL- FRAISSE
Cadastré :	87 B 439, 87 B 440
Nature des travaux :	remplacement de sept fenêtres et deux portes d'entrée

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LACAPELLE-DEL-FRAISSE**

Le Maire de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

Vu la déclaration préalable présentée le 19/02/2026 par Monsieur LAVIGNE Lionel, Madame LAVIGNE Aurélie, demeurant 6 rue des châtaigniers, 15120 LACAPELLE DEL FRAISSE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de sept fenêtres et deux portes d'entrée,
- sur un terrain situé 2 Rue Monseigneur Castanier, cadastré 87 B 439, 87 B 440,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, le 4 mai 2021, modifié le 8 mars 2021 et le 28 juin 2023, révisé le 17 novembre 2022, modifié le 19 octobre 2023 et le 17 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement de sept fenêtres et deux portes d'entrée,

Considérant les dispositions règlementaires de l'article U.2.2.c/ de la zone UB du PLUI approuvé relatives aux ouvertures et aux menuiseries extérieures,

Considérant qu'en raison des caractéristiques et de la situation du projet, il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant l'aspect architectural, l'insertion dans le cadre bâti ou dans le paysage naturel,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les menuiseries devront s'adapter à la forme des ouvertures.
Les menuiseries extérieures en bois seront privilégiées.

LACAPELLE-DEL-FRAISSE,
le 05/03/2026
Le Maire, André VAURS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (*l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Une demande de prorogation sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, doit être adressée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Délais et voies de recours :

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques, dans un site patrimonial remarquable ou en site classé - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

- Le (ou les) demandeur peut également dans un délai d'UN mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.